

CH_VB JAAC 53.4II vom 7. September 1988

Bundesverwaltung, 1988-09-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_53.4II__

FR: CH_VB JAAC 53.4II du 7 septembre 1988

IT: CH_VB JAAC 53.4II del 7 settembre 1988

Erwägungen

E. 1

...

E. 2

Les moyens mentionnés ci-dessus n'ouvrent pas la voie de la revision lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision (art. 66 al. 3 PA).

E. 3

Le requérant fait grief au Conseil fédéral d'avoir accepté, sans contrôle et sans en requérir la preuve, les allégués du canton, à savoir que «la commune de S. avait posé des actes précis en exécution de l'arrêt du Tribunal fédéral», alors que les observations déposées par ladite commune dans le cadre de la procédure de recours démontrent au contraire qu'aucune mesure d'exécution n'a été entreprise et qu'aucune instance n'a admis que des actes de ce genre aient été démontrés. L'ommission de tenir compte de faits qui ressortent des pièces du dossier peut constituer un motif de revision pour autant qu'elle procède d'une inadvertance - c'est-à-dire que l'autorité a négligé de prendre connaissance d'une ou de pièces déterminées, versées au dossier, ou les a mal lues, s'écartant par mégarde de leur teneur exacte - et pour autant qu'elle porte sur un fait important - c'est-à-dire de nature à influencer la décision dans un sens favorable à la partie qui demande la revision (art. 66 al. 2 let. b PA qui correspond à l'art. 136 let. d OJ; cf. entre autres, Grisel, op. cit., p. 944). La méconnaissance d'un fait n'entre en revanche pas en considération lorsque c'est sciemment que l'autorité a refusé d'en tenir compte, parce qu'elle le tenait pour non décisif, soit sans pertinence pour le cas d'espèce. Un tel refus relève du droit et non du fait (cf. Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 133; ATF 96 I 280 précité; JAAC 40.4). Tel a bien été le cas en l'occurrence. En effet, dans la décision qui fait l'objet de la présente demande de revision, le Conseil fédéral devait, en préalable à toute autre question, examiner si l'arrêt rendu le 10 octobre 1986 par le Tribunal fédéral avait bien un caractère exécutoire. Dès lors qu'il concluait que ce jugement n'était pas susceptible d'exécution forcée au sens de l'art. 39 OJ, le Conseil fédéral n'avait plus à examiner si les autorités cantonales avaient ou non entrepris des mesures d'exécution sur la base de cet arrêt. L'absence de titre exécutoire rendait ce fait sans pertinence. N'étant par ailleurs pas autorité de surveillance en la matière régissant ce litige, le Conseil fédéral ne pouvait ni ne devait examiner si, d'après le droit cantonal, des mesures d'exécution avaient ou non été prises. Tout grief du recourant était à cet égard également irrecevable. Or il n'y a pas non plus motif à revision d'une décision pour refus de prendre en considération des faits importants qui ressortent du dossier (art. 66 al. 2 let. b PA) ou pour refus du droit d'être entendu (art. 66 al. 2 let. c PA)

lorsque l'autorité de recours n'a pas examiné un grief irrecevable du recourant (cf. Beerli-Bonorand, op. cit., p. 134, et JAAC 36.20).

E. 4

Le recourant reproche en outre au Conseil fédéral un formalisme excessif pour s'être retranché derrière le fait que le Tribunal fédéral n'a pas prononcé d'ordre exprès d'évacuation. Ce grief ne se dissocie pas du précédent. Relevant également du droit et non du fait, il ne peut constituer un motif de revision au sens de l'art. 66 PA. Il en va de même des autres griefs du requérant lorsqu'il critique d'une manière générale les motifs qui ont amené le Conseil fédéral à déclarer le recours irrecevable (cf. JAAC 41.109). La voie de droit extraordinaire qu'est la revision 3

n'a pas pour but de faire prévaloir une autre conception juridique ni de provoquer une nouvelle appréciation de faits déjà connus lors de la décision (cf. ATF 98 la 573 et ATF 108 V 170).

E. 5

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas motif à revision de la décision du Conseil fédéral du 20 janvier 1988. La demande de revision doit donc être rejetée dans la mesure où elle est recevable, y compris en ce qui concerne les frais de la procédure de recours. Conformément aux art. 63 al. 1er et 68 al. 2 PA, les frais de la présente procédure sont mis à la charge du requérant qui succombe dans sa demande. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 53.4II - Extrait d'une décision du Conseil fédéral du 7 septembre 1988 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1989 Année Anno Band 53 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 043 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.